

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00182**

Numéro du rôle TAD-2019-00055.

Audience publique du mardi, 5 décembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

la société anonyme de droit belge **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la Banque carrefour des entreprises de Belgique sous le n° NUMERO1.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 18 décembre 2018,

ayant initialement comparu par Maître Raphaël SCHWEITZER, avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, actuellement comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SÀRL (SOCIETE2.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), faisant commerce sous la dénomination SOCIETE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 21 septembre 2023.

Vu le jugement civil n° 2021TADCH01/92 du 9 août 2021.

Vu le jugement civil n° 2023TADCH01/00109 du 20 juin 2023.

Dans le jugement n° 2023TADCH01/00109 du 20 juin 2023, le tribunal a ordonné une médiation judiciaire civile pour une durée maximale de trois mois et a enjoint aux parties d'indiquer dans des conclusions écrites si elles s'accordent sur le nom d'un médiateur, ou si elles entendent demander au tribunal de désigner un médiateur.

Sur ce, les mandataires des parties ont conclu de part et d'autre, et se sont mis d'accord à voir désigner comme médiateur l'expert Pierre FABECK, demeurant professionnellement à B-ADRESSE3.).

Il est constant que cet expert est déjà intervenu à plusieurs reprises en cause et qu'il connaît les détails du litige opposant les parties.

Il convient dès lors d'acter l'accord des parties et de désigner comme médiateur l'expert Pierre FABECK.

Dans l'attente du résultat de la médiation, il y a lieu de sursoir à statuer quant au surplus de l'affaire et de réserver les demandes des parties, de même que les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement et en prosécution de cause, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 21 septembre 2023,

**vu** le jugement civil n° 2021TADCH01/92 du 9 août 2021,

**vu** le jugement civil n° 2023TADCH01/00109 du 20 juin 2023,

**désigne** l'expert **Pierre FABECK**, demeurant professionnellement à B-ADRESSE3.), comme médiateur,

**fixe** la durée de la médiation à une période maximale de trois mois à compter du jour où le médiateur désigné aura expressément accepté la mission de médiation,

**dit** que le médiateur désigné devra informer le tribunal et les parties de son acceptation ou de son refus de procéder à la médiation judiciaire civile ordonnée, endéans un délai d'une semaine suivant la notification du présent jugement par la voie du greffe,

**dit** qu'en cas d'empêchement ou de refus du médiateur désigné, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance,

**dit** qu'en cas d'acceptation, le médiateur désigné devra informer les parties des lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront,

**dit** que le médiateur désigné devra informer par écrit le tribunal à l'expiration de sa mission, de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord, total ou partiel,

**fixe** la provision à valoir sur la rétribution du médiateur désigné à 1.000.- euros et la met à charge des deux parties à parts égales,

**sursoit** à statuer quant au surplus de l'affaire,

**réserve** les demandes des parties et les frais et dépens de l'instance,

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 19 mars 2024, à 09.00 heures** en la salle d'audience I du Palais de Justice de Diekirch.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ